

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEDFORD
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI**

**RÈGLEMENT DE BASE EN SÉCURITÉ
INCENDIE NO. 682-08**

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie ;

ATTENDU que la municipalité désire offrir un service de protection et de sécurité incendie;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} juillet 2008.

Il est proposé par le conseiller Tom Gladu, appuyé par le conseiller Katherine Greenwood et résolu unanimement que soit adopté un règlement portant le numéro 682-08 ayant pour objet de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité-incendie.

QUE le règlement 682-08 et les annexes « A » à « G » soient considérés comme faisant partie intégrante du présent règlement comme si ils y étaient tout au long reproduits.

ADOPTÉ.



Claude Dubois, maire



Yvon Labonté, directeur général.

AVIS DE MOTION : 1^{er} juillet 2008
ADOPTION : 5 août 2008
PUBLICATION : 22 août 2008

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
TITRE 2 – CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES	3
TITRE 3 – MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS	3
Chapitre 1 – Appareils de chauffage à combustibles solides et cheminées	3
Chapitre 2 – Inspection, entretien et essai d’un appareil de chauffage	6
Chapitre 3 – Dispositions particulières	6
Chapitre 4 – Obligations générales	6
Chapitre 5 – Stockage de gaz comprimés à l’extérieur	7
Chapitre 6 – Les issues et l’accès aux issues	8
Chapitre 7 – Voies d’accès et voie prioritaire	8
TITRE 4 –BORNE D’INCENDIE	8
TITRE 5 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE	9
Chapitre 8 – Avertisseur de fumée	9
Chapitre 9 – Détecteur de monoxyde de carbone	10
Chapitre 10 - Réseau d’extincteurs automatique	11
Chapitre 11 – Entretien des dispositifs de sécurité incendie	12
Chapitre 12 – Système d’alarme contre les incendies	12
Chapitre 13 - Intervention du service de protection contre les incendies	14
TITRE 6 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES	14
Chapitre 14 – Dispositions générales	14
Chapitre 15 – Les pièces pyrotechniques à faible risque	14
Chapitre 16 – Les pièces pyrotechniques à risque élevé	15
Chapitre 17 – Les pièces pyrotechniques d’usage pratique	15
Chapitre 18 – Vente de pièces pyrotechniques à risque élevé	16
Chapitre 19 – Cracheur de feu	17
TITRE 7 – LES FEUX EXTÉRIEURS	18
Chapitre 20 – Feu dans un foyer extérieur	18
Chapitre 21 – Feu à ciel ouvert	18
Chapitre 22 – Feu de joie	19
ANNEXE	22

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- c) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au *Code national de prévention des incendies* édition 2005 ainsi que ses annexes et amendements;
- d) En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent;
- e) Aucune disposition ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doit pas être interprété comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies* (CNPI). Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

Autorité compétente :

Personne désignée pour l'application du présent règlement par une résolution du Conseil municipal.

Appareil de chauffage :

Un appareil ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Borne d'air :

Prise d'air murale ou située au plafond rattachée à un échangeur d'air.

Chaufferie :

Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.

CNPI :

Code national de prévention des incendies du Canada (2005) (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cuisinière commerciale :

Appareil de cuisson comportant une surface de chauffage constituée d'au moins six ronds.

Détecteur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est relié à un système d'alarme.

Dispositif de sécurité incendie :

Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, tel notamment :

- Un avertisseur d'incendie;
- Un détecteur de monoxyde de carbone;
- Un réseau d'extincteurs automatiques;
- Une canalisation d'incendie;
- Une génératrice de secours;
- Un système d'éclairage de sécurité;
- Un système de protection spéciale, etc..

Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Feu de joie :

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

Gaz de classe 2 :

Une matière est considérée un gaz classe 2 si elle est :

- un gaz;
- un mélange de gaz;
- un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- un objet chargé d'un gaz;
- de l'hexafluorure de tellure;
- un aérosol.

Homologué :

Terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires qui a été attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Locataire :

Le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Périmètre d'effondrement :

Le périmètre d'effondrement consiste en la projection au sol correspondant à une fois et demi (1,5 fois) la hauteur du bâtiment.

Pièces pyrotechniques à faible risque :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaine, pluie d'or, feux de pelouse, soleil tournant, chandelle romaine, volcan, brillant, pétard de Noël et capsule pour pistolet-jouet, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c. E-17).

Pièces pyrotechniques à risque élevé :

Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusée, serpenteau, obus, obus sonore, tourbillon, marron, grand soleil, bouquet, barrage, bombardio, chute d'eau, fontaine, salve illumination, pièce montée, pigeon et pétard, telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), c E-17).

Propriétaire :

Le propriétaire en titre d'un bien meuble immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble.

Ramonage :

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffages.

Système d'alarme contre les incendies :

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

Utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies :

Le propriétaire ou le locataire d'un lieu protégé par un système d'alarme contre les incendies.

Zone agricole :

Désigne toute la portion du territoire de la ville où sont permis les usages liés à l'agriculture par la réglementation d'urbanisme adoptée par la ville.

ARTICLE 4 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

TITRE 2 – CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 5 APPLICATION DU CNPI

Le *Code national de prévention des incendies* (CNPI), ainsi que les dispositions pertinentes du chapitre 1 du *Code de construction* (L.R.Q. c. B-1.1) font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent à l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur et à l'entretien et l'usage des bâtiments et leurs accessoires à des fins de sécurité incendie.

Les amendements apportés à ces recueils après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie et entrent en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution. L'adoption de cette résolution fait l'objet d'un avis public.

TITRE 3 – MESURES DE SÉCURITÉ DE DIVERS APPAREILS

CHAPITRE 1 – APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET CHEMINÉES

ARTICLE 6 COMBUSTIBLE

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

ARTICLE 7 MATIÈRE COMBUSTIBLE

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 8 MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 9 ENTRETIEN DE CHEMINÉE

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 10 INCENDIE DE CHEMINÉE

Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne spécialisée dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 11 CHEMINÉE NON UTILISÉE

Une cheminée non utilisée mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

ARTICLE 12 CHAUFFAGE TEMPORAIRE

Tout matériau combustible sur lequel est installé une salamandre ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fin de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins soixante centimètres (0,60 m).

Un espace libre d'au moins quinze centimètres (0,15 m) doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque et un espace libre d'au moins soixante centimètres (0,60 m) doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

ARTICLE 13 LOCALISATION

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins de rencontrer les normes particulières applicables à ce type d'immeuble.

Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
- b) Dans une pièce utilisée pour dormir;
- c) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides installé dans un bâtiment existant, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) :

- a) D'un tableau de signalisation d'incendie;
- b) D'un tableau de distribution électrique et;
- c) D'une canalisation d'incendie.

Un maximum d'un appareil de chauffage est permis par cheminée.

ARTICLE 14 CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un appareil de chauffage à combustibles solides non conforme. Est considéré non conforme tout appareil qui ne rencontre pas les exigences d'installation, de conception, d'utilisation ou qui n'est pas entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 ÉLIMINATION DES CENDRES

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :

- a) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles;
- b) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- c) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ou;
- d) En-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

ARTICLE 16 ENTREPOSAGE

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une source de chaleur;
- b) Un mètre cinquante (1,50 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) Trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 m) du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 17 EXTINCTEUR

Un extincteur portatif fonctionnel de classe 2A10BC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension doit être placé et accessible en tout temps à proximité d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

ARTICLE 18 RAMONAGE

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation.

CHAPITRE 2 – INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D’UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

ARTICLE 19 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D’UN APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR

Tout appareil producteur de chaleur doit être entretenu conformément aux normes d’inspection, d’entretien et d’essai prévues au CNPI. Lorsque le CNPI ne renferme pas d’exigences particulières, l’appareil doit être entretenu de façon à assurer qu’il est entretenu et fonctionne conformément aux exigences de conception du manufacturier.

L’autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d’un tel appareil de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 20 MATÉRIAUX DÉCORATIFS

Dans un lieu de rassemblement public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d’assistance ou dans un édifice public, il est interdit d’utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d’arbres résineux tels que le sapin, le pin et l’épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s’ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S.109-M « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges ».

ARTICLE 21 CUISINIÈRES COMMERCIALES

Une cuisinière commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

La hotte aspirante d’une cuisinière commerciale doit être reliée à un conduit d’échappement et respecter les normes suivantes :

- a) Être installée à plus de deux mètres dix (2,10 m) du plancher;
- b) Être munie d’un filtre;
- c) Être équipée d’un système d’extincteur fixe approprié.

Le conduit d’échappement sur une friteuse, s’il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d’un système d’extincteurs automatiques approprié.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 ENCOMBREMENT DES BALCONS

Il est interdit d’entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

ARTICLE 23 NUMÉRO CIVIQUE

Le numéro civique d’un immeuble doit d’être visible de la voie publique.

ARTICLE 24 BÂTIMENT VACANT

Le propriétaire d’un bâtiment vacant doit en tout temps s’assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l’entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 25 AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d’un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d’incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26 CONTENEUR À DÉCHETS OU REBUS PERMANENT

Un conteneur à déchets ou de matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment ou à un endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

ARTICLE 27 TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 5 – STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 28 ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lbs ou 9 kg) est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lbs ou 9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

ARTICLE 29 INSTALLATION DE RÉSERVOIRS DE PROPANE

Un réservoir de propane ayant une capacité globale en eau supérieure à 125 USKG doit être protégé contre la radiation thermique pouvant provenir des bâtiments adjacents. Il doit être situé à une distance égale ou supérieure à sept mètres et demi (7,5 m) sans jamais être inférieure à trois mètres (3 m).

Lorsque la distance entre des réservoirs et un bâtiment est entre trois mètres (3 m) et 7 mètres et demi (7,5 m), un écran incombustible doit être installé entre le bâtiment et le réservoir. Une distance d'un mètre (1 m) maximum doit séparer le réservoir de l'écran.

L'écran thermique doit être construit de briques, de blocs de béton, de béton ou de tout autre matériau incombustible.

Un réservoir de propane doit avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de quinze mètres (15 m) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

Un réservoir situé à l'intérieur du périmètre d'effondrement doit être muni d'un mur de soutènement permettant de résister au choc en cas d'effondrement.

ARTICLE 30 GAZ CLASSE 2

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz classe 2 :

- a) Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) À moins d'un virgule cinquante mètre (1,50 m) d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment, malgré l'article 3.1.2.4.4 du *Code national de prévention des incendies*.

Le bâtiment dans lequel est placé une bonbonne ou une bouteille de gaz classe 2 doit être muni d'un panneau identifiant cette présence placée à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

ARTICLE 31 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire d'un réservoir de propane, autre que celui d'un barbecue domestique, ou d'une bonbonne ou bouteille de gaz classe 2 doit détenir un certificat d'autorisation.

Le coût du certificat d'autorisation est de 0 dollar (0 \$) et est valide pour une période de deux (2) ans. Il est émis si l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement et si le formulaire de l'annexe « A » est dûment complété.

Le propriétaire doit informer sans délai l'autorité compétente de toute modification à l'égard des informations apparaissant sur ce formulaire (quantité, emplacement, utilisation).

Un autocollant faisant état de l'attestation d'autorisation pour un réservoir de propane, une bombonne ou bouteille de gaz classe 2 est remis au propriétaire lors de l'émission du certificat d'autorisation. Cet autocollant doit être installé sur le côté du bâtiment où se situe l'entrée charretière, près du coin avant du bâtiment. S'il est impossible d'apposer l'autocollant à cet endroit, celui-ci doit être installé en façade du bâtiment.

CHAPITRE 6 – LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES

ARTICLE 32 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

ARTICLE 33 OBLIGATION DU LOCATAIRE

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

ARTICLE 34 ISSUE COMMUNE

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

CHAPITRE 7 – VOIES D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE

ARTICLE 35 STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une voie d'accès ou dans une voie prioritaire destinée aux véhicules d'urgence.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être immobilisés dans ces voies pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 36 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit identifier au moyen d'une signalisation appropriée les voies d'accès ou voie prioritaire destinées aux véhicules d'urgence.

TITRE 4 – BORNE D'INCENDIE

ARTICLE 37 ACCESSIBILITÉ

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 38 ESPACE DE DÉGAGEMENT

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie doivent être coupées de façon à assurer un dégagement minimal de deux mètres (2 m) du niveau du sol.

ARTICLE 39 NEIGE OU GLACE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

ARTICLE 40 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

ARTICLE 41 DÉCORATION ET PEINTURE

Il est interdit de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

ARTICLE 42 PROTECTION DANS UN STATIONNEMENT

Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles.

ARTICLE 43 PERSONNEL AUTORISÉ

Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie.

ARTICLE 44 BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

Une borne d'incendie privée, une soupape à borne indicatrice et un raccordement à l'usage du service de sécurité incendie doit être conforme à la norme NFPA 291 « Recommended Practice Fire Flow Testing and Marking of Hydrant » et être visibles et accessibles en tout temps.

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique.

ARTICLE 45 POTEAU INDICATEUR

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement d'un poteau indicateur de borne d'incendie.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

TITRE 5 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE 8 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

ARTICLE 47 EXIGENCES

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M «Avertisseur de fumée» doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

ARTICLE 48 NOMBRE

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 49 INSTALLATION

Un avertisseur doit être installé au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents

millimètres (100 à 300 mm) du plafond, le tout tel que montré aux illustrations apparaissant à l'annexe « B ».

Aux étages des chambres à coucher, un avertisseur doit être installé au plafond ou au mur du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, un avertisseur doit être placé près de l'escalier de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une borne d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

ARTICLE 50 ÉQUIVALENCE

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- a) Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada;
- d) Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences des codes de construction applicables au bâtiment visé;
- e) Toute installation doit être effectuée par une personne certifiée et un certificat de conformité doit être émis.

ARTICLE 51 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 52 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 9 – DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 53 INSTALLATION

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :

- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est utilisé;
- b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 54 DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 55 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de détecteur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 56 RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 10 - RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE

ARTICLE 57 ENTRETIEN

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A. 13A « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

ARTICLE 58 MISE HORS DE SERVICE D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUE À EAU

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le service de sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cet événement.

ARTICLE 59 ACCESSIBILITÉ

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

ARTICLE 60 ACCÈS AUX RACCORDS POMPIERS

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes d'extincteurs automatique à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le service de sécurité incendie et leur équipement.

Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant cette présence. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers.

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 11 – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 61 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un dispositif de sécurité incendie doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsque'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

CHAPITRE 12 – SYSTÈME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 62 OBLIGATION

Tout système d'alarme contre les incendies à être installé ou déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux dispositions qui y sont prévues.

ARTICLE 63 NORMES

Le système d'alarme doit être installé conformément à la norme ULC-S524 « Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie » et au *Code de construction du Québec* .

La signalisation sonore doit être conçue et aménagée de façon à ce qu'elle sonne sans interruption tant que le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé n'a pas interrompu l'alarme et rétabli le système, mais durant une période d'au de vingt minutes.

ARTICLE 64 CONDITION

L'utilisation d'un système d'alarme contre les incendies est interdite à moins que l'utilisateur ne détienne un permis à cette fin.

L'utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis d'utilisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette entrée en vigueur.

ARTICLE 65 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « C » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les noms, prénom et adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, le nom et prénom du représentant;
- c) Si l'utilisateur n'est pas propriétaire des lieux protégés, le nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux; et une attestation de son accord à l'utilisation d'un système d'alarme sur sa propriété;
- d) Les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de deux représentants désignés pouvant être rejoints en cas d'urgence et de déclenchement du système;
- e) Une description du système d'alarme et tout document attestant de sa conformité aux dispositions du présent règlement;
- f) Si le système est relié à une agence ou une centrale, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette dernière.

ARTICLE 66 COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Le coût de ce permis de vente est de 0 \$. Il est valide pour une période d'au plus un (1) an. Il expire et est renouvelable le 31 décembre qui suit sa date d'émission.

ARTICLE 67 CLEFS

L'utilisateur d'un lieu protégé autre que résidentiel qui utilise une boîte de sécurité à combinaison ou à clef doit fournir avec sa demande de permis le code ou la clef d'accès du panneau d'alarme.

ARTICLE 68 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le permis ne peut être émis que si la demande est présentée sur le formulaire dûment complété et que la demande est conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 69 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne au nom de qui le permis a été émis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

ARTICLE 70 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 71 BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

Le système doit être conçu de manière à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni en empêcher ni en fausser le fonctionnement.

Il doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à ce que l'alarme ne se déclenche que lorsqu'il y a effectivement un incendie.

ARTICLE 72 ALERTE

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

ARTICLE 73 OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Lorsque le système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service de protection contre les incendies, afin de lui donner accès aux lieux protégés, interrompre le fonctionnement de l'alarme et le rétablir une fois l'intervention terminée.

ARTICLE 74 INTERRUPTION D'UN SYSTÈME SONORE

Lorsque l'utilisateur ou son représentant désigné ne peut se rendre aux lieux protégés dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement du système, un agent de la paix peut pénétrer dans un lieu protégé pour y interrompre le signal du système d'alarme.

ARTICLE 75 MESURES DE SÉCURITÉ ET FRAIS

L'agent de la paix qui interrompt le signal d'un système d'alarme n'est pas tenu de le remettre en fonction. Les mesures prévues à l'article 76 s'appliquent et les frais encourus pour assurer la protection des lieux suite à cette interruption sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 76 FRAIS D'INTERVENTION SUITE À UNE FAUSSE ALARME

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme contre les incendies ou lorsqu'il a été déclenché inutilement, l'utilisateur est assujéti au paiement des coûts occasionnés par la municipalité. Ces coûts incluent notamment les coûts de la main-d'œuvre et d'utilisation des équipements et des véhicules, ainsi que les dépenses réellement encourues pour les biens et services requis auprès d'un tiers, tels ceux d'un serrurier ou un agent de sécurité.

Un système d'alarme est considéré avoir été déclenché inutilement lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de protection contre les incendies ou en l'absence de tout autre motif manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le *Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité*.

CHAPITRE 13 - INTERVENTION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 77 APPEL D'URGENCE

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de protection contre les incendies sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée du service de protection contre les incendies, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

ARTICLE 78 MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de protection des incendies doit intervenir est tenu se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le service de protection contre les incendies ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le *Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité*.

TITRE 6 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 79 UTILISATION

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30 km/heure ou dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

ARTICLE 80 PÉTARDS

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage d'un pétard.

CHAPITRE 15 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À FAIBLE RISQUE

ARTICLE 81 CONDITION

L'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) Le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres (30 m) par trente mètres (30 m) dégagée à cent pour cent (100%);
- d) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze mètres (15 m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

CHAPITRE 16 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 82 CONDITION

L'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé est interdite à moins que l'utilisateur ne détienne un permis à cette fin.

ARTICLE 83 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « D » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des utilisateurs et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- b) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- c) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) Le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) avant l'événement.

ARTICLE 84 COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Le coût du permis est de cent dollars (100 \$) par jour d'utilisation et n'est valide que pour la date indiquée au permis.

ARTICLE 85 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que l'utilisateur est un artificier-surveillant qualifié.

ARTICLE 86 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

La personne au nom de qui le permis de vente a été émis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis. Tout changement de date d'utilisation doit faire l'objet d'une modification spécifique et aucun frais n'est exigible pour un tel changement.

ARTICLE 87 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

CHAPITRE 17 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES D'USAGE PRATIQUE

ARTICLE 88 CONDITION

L'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur est un technicien artificier qualifié détenant un permis valide émis en vertu du présent règlement;
- b) Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- c) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- d) Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- e) Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévues et autorisées en vertu du permis.

ARTICLE 89 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis pour l'utilisation des pièces pyrotechniques d'usage pratique doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « D » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du technicien artificier et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- b) L'événement pour lequel les pièces seront utilisées;
- c) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Le genre de pièces qui seront utilisées;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire et du locataire du ou des terrains où se fera le lancement et les retombées des pièces devra être annexée à la déclaration;
- g) Le schéma du terrain où se fera le feu d'artifice prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- i) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par événement.

ARTICLE 90 COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Le coût du permis est de cent dollars (100 \$) par jour d'utilisation et n'est valide que pour la date indiquée au permis.

ARTICLE 91 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que l'utilisateur est un technicien artificier qualifié.

ARTICLE 92 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

ARTICLE 93 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

CHAPITRE 18 – VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

ARTICLE 94 PERMIS DE VENTE

Il est interdit de vendre des pièces pyrotechniques à faible risque lorsque le poids brut de la quantité emmagasinée pour la vente est égal ou inférieur à mille kilogrammes (1 000 kg), à moins de détenir un permis émis à cette fin en vertu du présent règlement.

ARTICLE 95 DEMANDE DE PERMIS DE VENTE

Une demande de permis pour la vente de telles pièces pyrotechniques doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « E » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les nom, prénom, adresse du vendeur et sa date de naissance s'il s'agit d'une personne physique;
- b) L'adresse du lieu de vente et du lieu d'entreposage si elle diffère de celle du vendeur;
- c) Le genre de pièces mises en vente;
- d) La quantité de pièces à emmagasiner;
- e) L'endroit exact où seront entreposées les pièces emmagasinées pour la vente;
- f) L'endroit et la manière dont les pièces seront montrées en magasin;

ARTICLE 96 COÛT ET DURÉE DU PERMIS DE VENTE

Le coût de ce permis de vente est de cinquante dollars (50 \$). Il est valide pour une période d'au plus un (1) an. Il expire le 31 décembre suivant la date de son émission.

ARTICLE 97 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis et ce, dans les trente (30) jours qui suivent le changement.

ARTICLE 98 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

CHAPITRE 19 – CRACHEUR DE FEU

ARTICLE 99 CONDITION

Une représentation par un cracheur de feu ou de jongleur avec des bâtons enflammés n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) Le cracheur de feu ou jongleur est qualifié et détient un permis valide émis pour la représentation conformément au présent règlement;
- b) Un équipement approprié doit être sur les lieux de la représentation afin de prévenir toute propagation des flammes.

ARTICLE 100 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis pour une représentation incluant un cracheur de feu ou de jongleur avec des bâtons enflammés doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe « D » et fournir les informations et documents suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du requérant;
- b) L'événement auquel le cracheur de feu ou jongleur participera;
- c) Les nom, prénom et adresse de l'organisateur;
- d) La date et l'endroit exact de l'événement;
- e) Les nom, prénom et adresse du cracheur de feu ou du jongleur et copie de tout document attestant de ses qualifications et autorisations à cette fin;
- f) Une description de sa performance;
- g) Le schéma du terrain où se fera la présentation du périmètre de sécurité et des espaces occupés par le public;
- h) L'autorisation écrite du propriétaire du terrain où se fera la représentation;
- i) Le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités;
- j) Une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par événement.

Toute demande de permis doit être faite auprès de l'autorité compétente au moins deux (2) semaines avant la tenue de la représentation.

ARTICLE 101 COÛT ET DURÉE DU PERMIS

Le coût du permis est de cent dollars (100 \$) par jour de représentation et n'est valide que pour la date indiquée au permis.

ARTICLE 102 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le permis ne peut être émis que si la demande est conforme et que le cracheur de feu ou jongleur est qualifié.

ARTICLE 103 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du permis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

ARTICLE 104 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

TITRE 7 – LES FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 105 INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 106 FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

CHAPITRE 20 – FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 107 FOYER EXTÉRIEUR

Est considéré un foyer extérieur :

- Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé;
- Un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1 m) munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu;
- Un gril ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.

ARTICLE 108 CONDITIONS D'UTILISATION

Un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible.

ARTICLE 109 UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

CHAPITRE 21 – FEU À CIEL OUVERT

ARTICLE 110 AUTORISATION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 111 PERMIS

La demande de permis doit être présentée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu sur le formulaire prévu à l'annexe « F » et contenir les informations suivantes :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

ARTICLE 112 CONDITIONS

Un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- a) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie;
- b) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- c) Le feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);
- d) La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
- e) En zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m).
- f) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- g) Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 113 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

ARTICLE 114 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 115 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Aucun feu ne peut avoir lieu si à la date visée la vitesse du vent ou si l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

CHAPITRE 22 – FEU DE JOIE

ARTICLE 116 AUTORISATION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 117 PERMIS

La demande de permis doit être présentée au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le feu sur le formulaire prévu à l'annexe « G » et contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
- b) S'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance de son représentant;
- c) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- d) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- e) Une description des mesures de sécurité prévues;
- f) Le nom, l'adresse et la date de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu;
- g) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

ARTICLE 118 DISTANCES

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :

- a) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;

- b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

ARTICLE 119 AUTRES CONDITIONS

Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes :

- a) Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public et préalablement autorisée par le conseil municipal;
- b) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie;
- c) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- d) La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
- e) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) Il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

ARTICLE 120 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

ARTICLE 121 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

ARTICLE 122 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Aucun feu de joie ne peut avoir lieu si à la date visée pour l'événement la vitesse du vent ou l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

ARTICLE 123 NETTOYAGE DU SITE

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 124 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*;
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.

ARTICLE 125 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit recevoir l'autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

ARTICLE 126 INFRACTION

Toute contravention à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100\$) dans le cas d'une personne physique, et de deux cents dollars (200\$) dans le cas d'une personne morale;
- b) Pour toute récidive, d'une amende de cinq cents dollars (500\$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000\$) dans le cas d'une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

ARTICLE 127 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

ARTICLE 128 CUMUL DES RECOURS

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

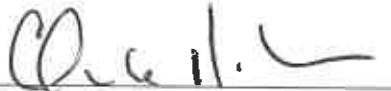
ARTICLE 129 ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement ...* et ses amendements.

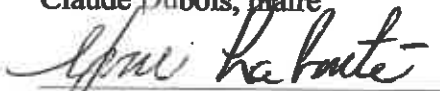
ARTICLE 130 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À Bedford ce cinquième jour d'août 2008.



Claude Dubois, maire



Yvon Labonté, directeur général

AVIS DE MOTION : 1er juillet 2008
ADOPTION : 5 août 2008
PUBLICATION : 22 août 2008

ANNEXE A (ARTICLE 31) CERTIFICAT D'AUTORISATION

Détenteur : Propriétaire Locataire

Nom, prénom : _____
Adresse : _____
Téléphone résidence : _____ **Bureau :** _____
Date de naissance : _____

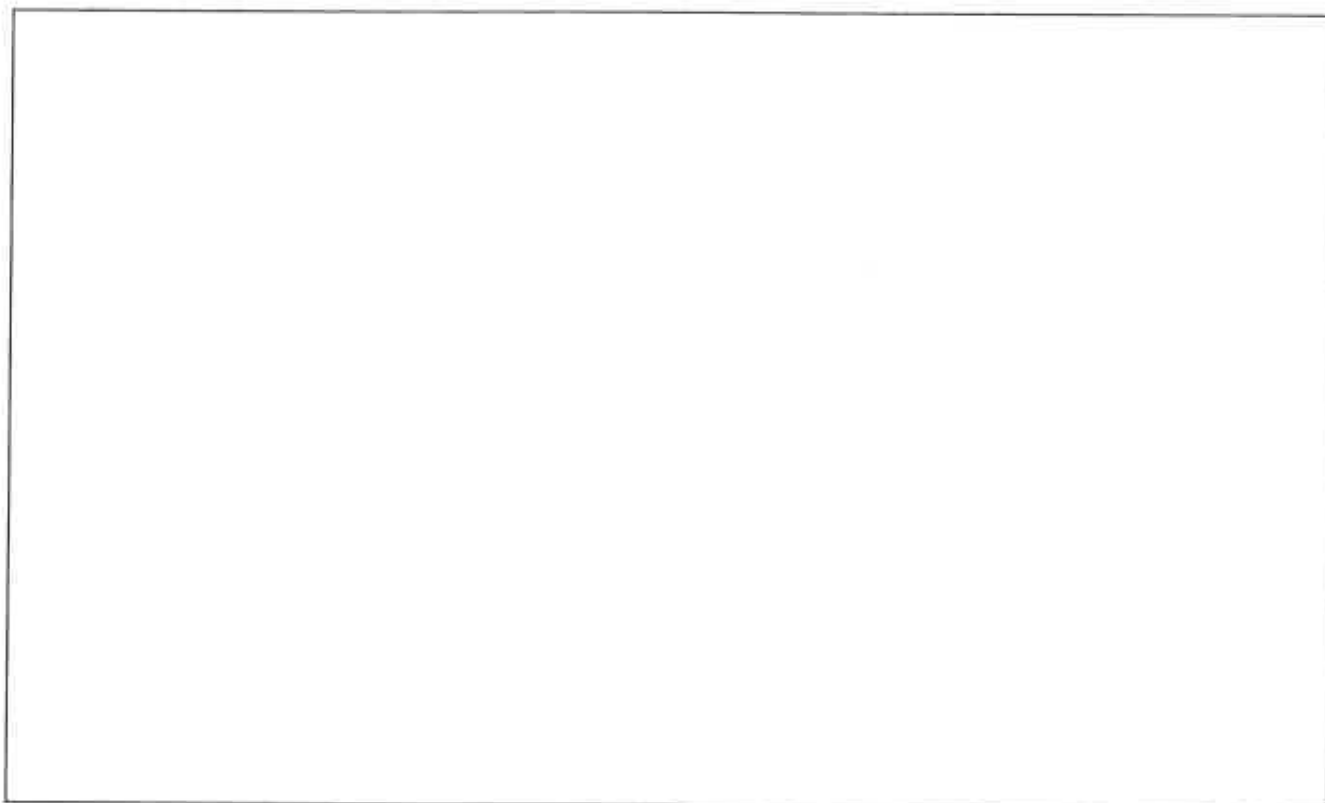
Description des lieux

Dimension du bâtiment : _____ **Année de construction :** _____
Usage du bâtiment : _____ **Nombre d'étages :** _____
Localisation des accès : _____

Description des réservoirs de propane, bombonnes ou bouteilles de gaz classe 2

Nombre de réservoirs : _____
Dimension des réservoirs : _____
Capacité des réservoirs : _____
Emplacement par rapport aux bâtiments : _____

Croquis



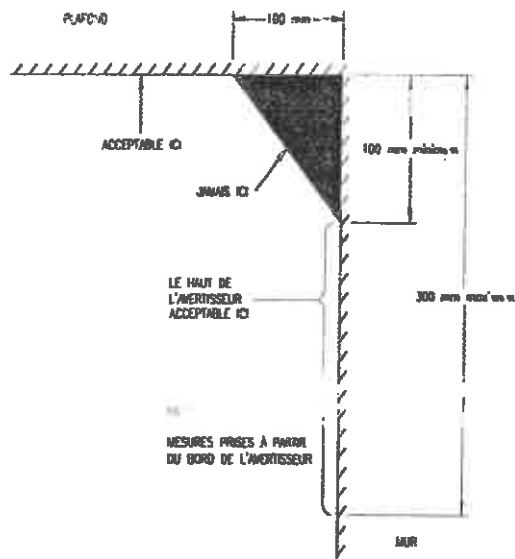


ILLUSTRATION 1

EXEMPLE D'INSTALLATION CORRECTE DES AVERTISSEURS DE FUMÉE.

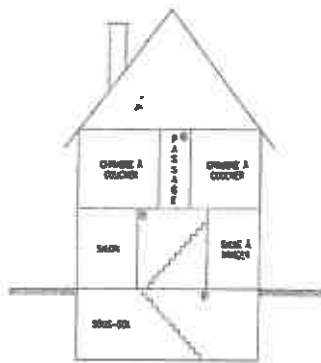


ILLUSTRATION 2

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ À CHAQUE ÉTAGE.



ILLUSTRATION 3

UN AVERTISSEUR DE FUMÉE (INDIQUÉ PAR UNE CROIX) DOIT ÊTRE INSTALLÉ ENTRE LES CHAMBRES À COUCHER ET LE RESTE DU LOGEMENT.

ANNEXE C (ARTICLE 65) DEMANDE DE PERMIS SYSTÈME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES

Utilisateur :

Personne morale Propriétaire Locataire

Nom de l'organisation : _____

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Si locataire :

Document attestant de l'autorisation du propriétaire

Nom, prénom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Représentants désignés :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Description du système d'alarme :

Agence ou centrale d'alarme :

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Je, _____ soussigné, atteste avoir pris connaissance du présent règlement et des tarifs exigibles en cas de déclenchement inutile.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____ Par _____

Numéro du permis : _____

Risque élevé Usage pratique Cracheur de feu

Déclarant

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Qualification (s) : _____

Organisateur

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Événement

Motif : _____

Lieu : _____

Date : _____

Pièces pyrotechniques utilisées

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Propriétaire des lieux

Autorisation écrite du propriétaire, et du locataire s'il y a lieu, du ou des terrains utilisés pour le lancement et les retombées annexée

Schéma

Schéma du terrain prévoyant l'aire de lancement, de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public annexé

Plan de sécurité

Plan de sécurité pour le déroulement des activités annexé

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____

Par _____

Numéro du permis : _____

ANNEXE E (ARTICLE 95) PERMIS DE VENTE

Vendeur

Nom, prénom : _____
Adresse : _____
Date de naissance : _____

Adresse des lieux de vente et d'entreposage

Lieu de vente : _____
Lieu d'entreposage : _____

Énumération des pièces mises en vente et quantités

Nom	Nombre	Nom	Nombre

Description du lieu d'entreposage

Description de l'endroit et la manière de mise en montre en magasin

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____ Par _____
Numéro du permis : _____ Prix : _____

ANNEXE F (ARTICLE 111) AUTORISATION POUR FEU À CIEL OUVERT

Autorisation émise à :

Nom de l'organisation : _____
Nom du responsable : _____
Date de naissance : _____
Adresse : _____
Téléphone résidence : _____ Bureau : _____

Genre d'activité

Lieu du feu : _____
Nom du propriétaire du terrain : _____
Date : _____ Heure : _____ Durée approximative : _____
Description du type de feu projeté : _____
Matériaux combustibles utilisés : _____
Description des mesures sécurités prévues : _____

Surveillant responsable

Nom	Adresse	Date de naissance
_____	_____	_____

Le requérant du permis devra obtenir une assurance-responsabilité

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____ Par _____

Commentaires :

N.B. : Ce permis est inaccessible.

ANNEEXE G (ARTICLE 117) AUTORISATION POUR FEU DE JOIE

Autorisation émise à :

Nom de l'organisation : _____
Nom du responsable : _____
Date de naissance : _____
Adresse : _____
Téléphone résidence : _____ Bureau : _____

Genre d'activité

Lieu du feu : _____
Nom du propriétaire du terrain : _____
Date : _____ Heure : _____ Durée approximative : _____
Description du type de feu projeté : _____
Matériaux combustibles utilisés : _____
Description des mesures sécurités prévues : _____

Surveillants responsables

Nom	Adresse	Date de naissance
_____	_____	_____

Le requérant du permis devra obtenir une assurance-responsabilité

Déclaration du requérant

Je soussigné, _____, déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : _____ Signature : _____

Autorité compétente

Permis émis le : _____ Par _____

Commentaires :

N.B. : Ce permis est incessible. Avant l'activité, le requérant devra aviser le service de sécurité incendie au numéro de téléphone suivant :